



DÉCONFINEMENT : TESTS... OU PAS TESTS... ? L'UNSA-FERROVIAIRE VOUS INFORME

Paris, le 13 mai 2020

EN QUELQUES MOTS...

Le déconfinement progressif prévu à compter du 11 mai suscite nombre d'interrogations légitimes, parmi lesquelles les tests de dépistage du coronavirus, certains réclamant un dépistage systématique pour les cheminots. Dans la cacophonie ambiante, l'UNSA-Ferroviaire, première Organisation Syndicale au sein des Services Médicaux SNCF, fait le point de la situation et décrypte pour vous le cadre légal et les toutes dernières informations des autorités sanitaires, à la date de la rédaction de la présente communication.

LE SUJET

De quoi parle-t-on ?

Il existe plusieurs types de tests, ou projets de tests, de dépistage du Coronavirus¹.

Les tests dits « **virologiques** » ou « **PCR** » recherchent le virus au moyen d'un prélèvement naso-pharyngé à l'aide d'un écouvillon : **à date (le 7 mai 2020), c'est le seul test de dépistage « validé » par les Autorités de santé, et déployé par les Pouvoirs Publics dans le cadre du déconfinement.**

Ensuite, les tests dits « **sérologiques** » recouvrent en fait deux types de tests :

- les *tests classiques de type « ELISA »* effectués en laboratoires après prélèvement sanguin ;

- les « *Tests Rapides d'Orientation Diagnostique* » ou « *TROD* » : ce sont des tests « unitaires » indicatifs dont la lecture est rapide, à l'œil nu, le plus souvent effectués sur une goutte de sang obtenue par piqûre au bout du doigt, mais ils doivent toujours être confirmés par un second test réalisé en laboratoire. De plus et à date (ce 7 mai 2020), aucun test de dépistage sérologique de type « TROD » n'a encore été validé par les Pouvoirs Publics et les Autorités de santé, car ces tests sont toujours actuellement en cours d'évaluation scientifique. Même si certains tests sont déjà en vente « sur le marché », **plusieurs Agences Régionales de Santé ont alerté ces dernières semaines sur le manque de fiabilité et le risque important d'erreurs de certains de ces tests sérologiques.**

Enfin, des tests dits « **salivaires** » sont également en cours d'expérimentation et d'évaluation.

¹ « Covid-19 » est le nom de la maladie provoquée par le coronavirus « SARS-Cov-2 »

QUELS TESTS ... ET POUR QUI ?

Concernant les tests sérologiques « ELISA », et dans son rapport d'évaluation publié le 2 mai sur la « place des tests sérologiques dans la stratégie de prise en charge de la maladie COVID-19 », la Haute Autorité de Santé indique notamment : « Les tests sérologiques permettent uniquement de déterminer si une personne a produit des anticorps en réponse à une infection par le virus. (...) **les tests sérologiques ne sont donc pas recommandés dans le cadre du diagnostic précoce de l'infection COVID-19 lors de la première semaine suivant l'apparition des symptômes.** (...) La présence des anticorps détectée par les tests disponibles actuellement ne permet pas de déterminer leur activité neutralisante. (...) **Les tests sérologiques ne permettent pas de statuer si la personne est contagieuse ou pas.** En effet, il n'y a pas de corrélation établie entre production d'anticorps et présence du virus infectieux. »

Quant aux tests « PCR » et comme déjà recommandé par les autorités sanitaires, le Ministre de la Santé, lors de la conférence de presse du Gouvernement le 7 mai 2020, a confirmé que **les tests de dépistage « PCR » sont essentiellement réservés - sur prescription médicale - au dépistage des personnes présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19, ainsi qu'aux personnes « contact »,** ayant donc approché des personnes contaminées par le virus, qui seront notamment identifiées par les « brigades sanitaires ».

QUELLE EST LA SITUATION DANS LES AUTRES ENTREPRISES ?

Sur la base des précédentes analyses et recommandations des autorités sanitaires, et dans le respect du cadre légal, le Ministère du Travail a rappelé que « **les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées.** » (Cf. « Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés » du 3 mai 2020).

Ainsi, compte tenu des aspects techniques des prélèvements qui doivent être effectués par des professionnels de santé, du respect du secret médical et de la protection des données personnelles, certaines entreprises qui avaient prévu à partir du 11 mai des tests de dépistage systématiques de leurs salariés ont dû rétro-pédaler vite fait...

POURTANT, CERTAINS EXIGENT UN DÉPISTAGE SYSTÉMATIQUE DE TOUS LES CHEMINOTS PAR LES SERVICES MÉDICAUX SNCF. ALORS, QU'EN EST-IL ?

Sans même parler du contexte de politique de santé publique rappelé ci-avant, **c'est irréaliste et impossible en l'état actuel du Droit et quel que soit le type de test concerné.** En effet, il existe en médecine des principes fondamentaux relatifs au libre choix et au consentement du patient, et au libre exercice du médecin, énoncés par le Code de déontologie médicale et le Code de la Santé Publique :

- S'agissant de l'exercice de la médecine, et « dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science, **le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance** » (Article R.4127-8 du CSP) ;
- D'autre part, le « **libre choix de son praticien** » par le patient « est un principe fondamental de la législation sanitaire » (Article L1110-8 du CSP) ;
- Enfin, un test de dépistage est un acte médical et « **aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne** » (Article L1111-4 du CSP) sauf dans les cas définis selon les dispositions légales (urgence vitale, par exemple).

Même si l'UNSA-Ferroviaire conseille vivement aux cheminots d'utiliser les services de la Médecine de soins SNCF dont la qualité est unanimement reconnue, nul ne peut légalement obliger aujourd'hui un cheminot à consulter dans le réseau de médecine de soins SNCF, ni lui imposer un test de dépistage, ou d'ailleurs tout autre examen².

² Seule la médecine de soins est évoquée ici ; bien entendu, s'agissant de la médecine d'aptitude et/ou de la médecine du travail, certains examens ou analyses sont possibles, voire obligatoires pour certains métiers, dans un autre cadre légal et/ou réglementaire bien défini.

ALORS, QUE PROPOSE LA MÉDECINE DE SOINS SNCF DANS LE CADRE DU DÉCONFINEMENT ?

Il est légitime que chacun aujourd'hui soit inquiet sur sa situation de santé. Aussi, si vous pensez présenter des symptômes évocateurs de la Covid-19, ou si vous craignez d'avoir été en contact avec une personne atteinte de la Covid-19, vous devez consulter un médecin. Vous pouvez, à votre choix, consulter votre médecin traitant, ou tout autre médecin, par exemple au sein des Cabinets Médicaux SNCF. Comme pour toute consultation médicale, le médecin de soins SNCF évaluera avec vous votre état de santé ainsi que les réponses éventuelles à apporter en termes de traitement, d'orientation, d'exams ou d'analyses complémentaires.

BON À SAVOIR :

- ✓ **L'UNSA-Ferroviaire** rappelle aux collègues **contractuels** du GPU (relevant de la CPAM) qui tiennent leur poste de travail sur site(s) au sein des locaux et emprises de leur entité (« roulants » inclus), qu'ils peuvent bénéficier d'une **consultation en cas de symptômes évocateurs ou suspicion de contamination « Covid-19 » auprès de la Médecine de soins SNCF**, à titre exceptionnel et dérogatoire, et dans le cadre d'un « acte gratuit » pendant la durée de la pandémie (cf. communication **UNSA Ferroviaire** du 30 mars 2020) ;
- ✓ Afin de garantir toutes les précautions sanitaires en termes de « filtrage » et d'accueil des patients, **les consultations médicales SNCF se tiennent, jusqu'à nouvel ordre, moyennant prise de RDV téléphonique préalable. Ne pas utiliser « Click-RDV » mais contacter directement votre Cabinet Médical SNCF par téléphone ;**
- ✓ À noter que **les Cabinets et Laboratoires Médicaux SNCF ne sont pas habilités à effectuer et exploiter les tests de dépistage dits « PCR », qui obéissent comme tous les tests à des protocoles très normés.** Toutefois, si un médecin SNCF prescrit un test « PCR », celui-ci pourra évidemment être effectué dans un autre laboratoire ou à domicile.

Rappel : en cas d'urgence vitale, composez le 15 ou le 18.

Depuis le début de la pandémie Covid-19, l'UNSA-Ferroviaire se mobilise à tous les niveaux du GPU pour la santé et la protection des salariés, et a ainsi obtenu - entre autres - l'intégration des normes virucides pour les produits « désinfectants », la généralisation des masques et équipements de protection adaptés aux métiers au sein du GPU, et la mise en place auprès du Comité de Direction du GPU, d'un Comité scientifique consultatif issu des Services Médicaux SNCF.

Aujourd'hui, si le « déconfinement » suscite nombre d'incertitudes scientifiques et, donc, de multiples interrogations tout à fait légitimes, il génère également de nombreuses « infox ». Il convient donc et d'autant plus dans cette période inédite, de vérifier la fiabilité des informations, même si elles sont évidemment techniques et complexes. Ainsi, la Fédération, les élu-e-s et les représentant-e-s de l'UNSA-Ferroviaire, avec l'expertise, le pragmatisme et la responsabilité qui constituent leur ADN, restent plus que jamais en alerte, mobilisés et vigilants, au service et aux côtés des cheminot-e-s.

CONTACTS

Didier MATHIS Secrétaire Général

François PIEROTTI Secrétaire Fédéral

Nous remercions pour sa relecture :

Danielle GALLAVARDIN Docteur en Médecine et Élu(e) UNSA-Ferroviaire au CSE SNCF

Sources :

- Conseil National de l'Ordre des Médecins et Code de déontologie <https://www.conseil-national.medecin.fr/>
- Haute Autorité de Santé <https://www.has-sante.fr/>
- Haut Conseil de la Santé Publique <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Accueil>
- Conseil scientifique COVID-19 <https://solidarites-sante.gouv.fr/>
- Santé Publique France <https://www.santepubliquefrance.fr/>
- Ministère du Travail <https://travail-emploi.gouv.fr/>
- Code de la Santé Publique <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665>